



Circulaire n° 3818  
Domaine : Personnel

## Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux et  
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet : COVID-19 - Mesures ciblées prises dans l'intérêt des salariés et des autorités communales en matière de sécurité sociale.**

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des autorités communales qu'en date du 3 avril 2020, le Gouvernement a arrêté, après consultation des partenaires sociaux, une série de mesures visant à atténuer certains effets dus à la pandémie du Covid-19 en matière d'incapacité de travail pour cause de maladie et aussi en matière de retard de paiement des cotisations sociales.

Les mesures visées concernent exclusivement les salariés engagés par une autorité communale, à savoir les salariés à tâche manuelle (anciens ouvriers communaux) et les salariés à tâche intellectuelle (anciens employés privés).

La première mesure concerne le calcul des « 78 semaines », la seconde la prise en charge financière de l'indemnité pécuniaire due pour l'incapacité de travail et la troisième les intérêts moratoires pour les cotisations sociales non payées.

Ces mesures sont des dérogations aux dispositions légales qui ont été arrêtées par règlement grand-ducal<sup>1</sup> sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

En vue d'une mise en œuvre transparente de ces mesures, les modalités d'application sont précisées ci-après. La présente circulaire sera suivie par des communications plus ciblées à l'attention des autorités communales, dans leur rôle d'employeurs, et des assurés concernés.

### 1. Suspension du calcul des 78 semaines d'incapacité de travail

La législation prévoit qu'un salarié ne peut pas dépasser 78 semaines en incapacité de travail pour cause de maladie sur une période de référence de 104 semaines.

Pour tenir compte de la situation exceptionnelle due à la propagation du Covid-19, le Gouvernement a décidé de **neutraliser, pendant l'état de crise, tous les jours en incapacité de travail pour cause de**

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

**maladie dans le calcul de la limite des 78 semaines.** Concrètement, les jours en incapacité de travail entre le 18 mars 2020 et la fin de l'état de crise ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette limite.

Cette mesure concerne tous les assurés en incapacité de travail pour cause de maladie dûment certifiée par un médecin.

## **2. Prise en charge financière de l'indemnité pécuniaire en cas d'incapacité de travail**

En application de la législation en matière d'indemnisation en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, l'employeur doit continuer à payer le salaire au salarié concerné sur une période déterminée par la législation. L'employeur est par la suite remboursé à hauteur de 80% par la Mutualité des employeurs. À la fin de la période légale, l'assurance maladie-maternité prend directement en charge l'indemnité pécuniaire qui est virée à l'assuré en incapacité de travail.

Le gouvernement a en outre décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel prendra fin l'état de crise, tous les jours en incapacité de travail pour cause de maladie ou de reprise progressive de travail sont directement à charge de l'assurance maladie-maternité.

Il est donc crucial que l'assuré transmette au plus vite le certificat médical à la Caisse nationale de santé (CNS) et ce au plus tard le 3<sup>e</sup> jour en incapacité de travail.

La CNS effectuera un virement à hauteur de l'indemnité pécuniaire due sur base du certificat médical d'incapacité de travail introduit par l'assuré. Un décompte de salaire sera envoyé par la CNS à l'assuré en fin de mois reprenant les détails de ce virement.

Il est à noter que le montant de l'indemnité est établi sur base des données dont la CNS dispose au moment du calcul suivant les règles déterminées par le Code de la sécurité sociale.

L'employeur n'aura donc pas besoin de continuer à payer le salaire pour les jours en incapacité de travail pour cause de maladie ou de reprise progressive de travail entre le 1<sup>er</sup> avril et le dernier jour du mois au cours duquel prendra fin l'état de crise.

Néanmoins, après la fin de l'état de crise, l'employeur est tenu de remettre au salarié concerné un relevé, reprenant le détail de la rémunération qui aurait été due pour la période visée suivant le mécanisme de la continuation du salaire ("Lohnfortzahlung"). En cas de différence avec l'indemnité virée par la CNS, l'employeur sera tenu de la régulariser.

**La dérogation s'applique par analogie aux salariés communaux** en ce qui concerne la prise en charge des jours d'incapacité de travail de ces salariés, à l'exception des jours de congé spécial, ces derniers continuent à être remboursés à l'employeur.

Au cas où une autorité communale a décidé de verser le salaire mensuel à ses salariés avant la fin du mois pour lequel le salaire est dû, il se peut qu'un salarié, qui se trouve en incapacité de travail pour cause de maladie pour la période restante du mois, touche la partie de son salaire correspondant à cette période en double. Il va sans dire que le cas échéant, il appartient aux autorités communales de récupérer le montant indûment versé sur l'agent concerné.

Les assurés concernés seront également informés plus en détail avec le décompte de la CNS qu'ils recevront pour la première fois avant la fin du mois d'avril. Il est souligné que cette mesure dérogatoire s'applique uniquement aux indemnités pécuniaires dues pour incapacité de travail pour cause de maladie ainsi que pour les périodes de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques accordées.

Dès lors, les **congés spéciaux**, qui sont remboursés à 100% à l'employeur par les institutions de sécurité sociale compétentes, **sont exclus de cette dérogation**. Les congés spéciaux visés sont :

- Le **congé pour raisons familiales** (y compris celui applicable en cas d'épidémie ou de pandémie) ;
- Le **congé d'accompagnement** ;

Pour ces congés, la procédure usuelle reste d'application. Ainsi, l'employeur doit verser le salaire au salarié pendant le congé spécial, ensuite il est remboursé par la Mutualité des employeurs sur base des déclarations mensuelles qu'il doit transmettre au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

Je tiens à préciser qu'en date du 14 avril 2020, les institutions de sécurité sociale compétentes ont procédé à des avances sur le remboursement pour les congés pour raisons familiales pris du 16 au 31 mars 2020 pour un montant de 35 millions d'euros. La prochaine avance sur le remboursement pour les congés pour raisons familiales pris pendant le mois d'avril 2020 est prévue pour début du mois de mai.

### **3. Suspension de l'application des intérêts moratoires**

Lorsqu'un employeur ne paye pas les cotisations sociales dues endéans les délais prévus, des intérêts moratoires seront appliqués par le CCSS, conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale. Ces intérêts sont suspendus pendant la période du 18 mars 2020 (début de l'état de crise) jusqu'à la fin du mois au cours duquel prendra fin l'état de crise.

Je tiens à rappeler que les mesures suivantes ayant trait à la récupération de cotisations sociales dues, sont également suspendues pendant la même période :

- la mise en procédure de recouvrement forcé des cotisations ;
- l'exécution de contraintes par voie d'huissier de justice ;
- les amendes à prononcer à l'encontre d'employeurs présentant des retards en matière des déclarations à effectuer auprès du CCSS.

Je tiens à préciser que les mesures qui précèdent s'appliquent non seulement aux autorités communales, mais également à toutes les entités assimilées aux communes.

Finalement je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition. Pour toutes les questions concernant l'organisation des services publics des communes et des entités assimilées aux numéros de téléphone 247-84615 et 247-84606, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu, et pour toute question spécifique relative à la santé publique, le ministère de la Santé se tient également à votre disposition. En ce qui concerne les questions en matière de sécurité sociale, le CCSS est à votre disposition au numéro de téléphone (+352) 40141-1, ainsi que par mail : ccss@secu.lu.

En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina BOFFERDING